

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI TRANSLOG

Lieu-dit Pré Aubert
89100 Saint-Denis-Lès-Sens

Références : 260280
Code AIOT : 0024900031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SCI TRANSLOG implanté 22 rue de Chantecoq Z.I. Vauguilletes 89100 Sens. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI TRANSLOG
- 22 rue de Chantecoq Z.I. Vauguilletes 89100 Sens
- Code AIOT : 0024900031
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt de Translog est composé de 4 cellules de stockage louées par la société PIER IMPORT.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Étude technique foudre et protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Champ d'application des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 32.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'intervention	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Contrôle et suivi des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/10/2003, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Dispositions relatives au comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 30.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Prescriptions complémentaires relatives aux locaux de charge d'accumulateur	Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 41.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 11.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Compartimentage et aménagement du stockage	Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 30.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement des 2 arrêtés préfectoraux de mise en demeure (APMD) :

- arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0100 du 05/05/2021 (la mise en demeure relative à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 23/10/2003 a été levée lors de la visite du 26/10/2022)
- arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025-0226 du 01/07/2025

2 justificatifs restent à fournir pour respecter l'ensemble des points de ces 2 APMD :

- la levée des observations indiquées dans le rapport de vérification foudre du 05/03/2024 (travaux prévus d'ici fin juillet 2026)
- l'attestation de réception et mise en service de la détection automatique incendie (finalisation des travaux prévus fin juin 2026).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2025
Prescription contrôlée : La SCI «TRANSLOG » dont le siège social est situé Le Pré Aubert - 89100 Saint-Denis-les-Sens, exploitant un entrepôt sis ZAC des Vauguilletes à Sens est mise en demeure de respecter : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles [...] 32.4 [...] de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2003-0906 du 23 octobre 2003

autorisant M. le directeur de la société SCI TRANSLOG à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Sens, en justifiant d'un plan d'intervention pour le site.
Constats : L'exploitant a transmis pour son site un plan de défense incendie daté du 18/11/2025 et ce dernier a été fourni au SDIS par courrier du 12/02/2026. Un exercice incendie a été effectué le 21/05/2026 en présence du prestataire qui a rédigé ce plan. A cette occasion, une formation incendie à la manipulation des robinets incendie armés et à la manœuvre des 2 vannes de barrage pour confiner les eaux d'extinction incendie a été réalisée. L'attestation de stage associée a été fournie. Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0100 du 05/05/2021 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2025
Prescription contrôlée : La SCI «TRANSLOG » dont le siège social est situé Le Pré Aubert - 89100 Saint-Denis-les-Sens, exploitant un entrepôt sis ZAC des Vauguillettes à Sens est mise en demeure de respecter : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles [...] 33 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2003-0906 du 23 octobre 2003 autorisant M. le directeur de la société SCI TRANSLOG à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Sens, en justifiant d'un contrôle de moins d'un an, par un organisme indépendant de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques du site.
Constats : L'exploitant a transmis : • certificat Q18 du 02/02/2026 sans observation • rapport de vérification des installations électriques du 02/02/2026 avec 4 observations (dont 3 nouvelles) • certificat Q19 du 02/06/2025 sans anomalie. Concernant les 13 observations relevées dans le rapport de vérification des installations électriques de 2025, l'exploitant a fait intervenir une entreprise pour les lever (fiche d'intervention fournie). Une seule demeure dans le nouveau rapport 2026. Le locataire indique suivre la levée des nouvelles observations relevées en 2026 et qu'il a transmis les rapports à son assureur. Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0100 du 05/05/2021 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Étude technique foudre et protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Étude technique foudre et protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2025
Prescription contrôlée : La SCI «TRANSLOG » dont le siège social est situé Le Pré Aubert - 89100 Saint-Denis-les-Sens, exploitant un entrepôt sis ZAC des Vauguilletes à Sens est mise en demeure de respecter : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 41.2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 susvisé, l'article 8 de l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2015-0492 du 1^{er} décembre 2015 portant prescriptions complémentaires applicables à la SCI "TRANSLOG" susvisé et les articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en justifiant d'une étude technique demandée par l'analyse du risque foudre et de l'installation de protection contre la foudre, requise par l'étude technique, le cas échéant.
Constats : Lors de l'inspection du 30/04/2025, l'exploitant avait fourni un rapport de vérification de l'APAVE du 05/03/2024 intitulé "Première vérification complète foudre". Celui-ci indiquait : <i>"Avis sur l'état de conformité : La prise en compte exhaustive des éléments de l'installation de protection contre la foudre à inspecter est réalisée en référence à la notice de vérification et de maintenance et aux normes applicables. La conformité de l'installation peut être prononcée au vu des résultats de l'inspection".</i> Néanmoins, 4 observations étaient indiquées notamment concernant le remplacement de certains parafoudres installés non conformes à ceux décrits dans l'Etude Technique Foudre. L'exploitant devait justifier de la levée des observations (travaux à réaliser par un sous-traitant). A date, les travaux associés à la levée des observations n'ont pas encore été réalisés. Néanmoins l'exploitant a fourni, suite à l'inspection, un engagement écrit du sous-traitant à les réaliser d'ici fin juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la levée des observations indiquées dans le rapport de vérification foudre de l'APAVE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le

dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe
Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/07/2025 :
La SCI TRANSLOG dont le siège social est situé lieu-dit Le Pré Aubert - 89100 SAINT-DENIS-LES-SENS, exploitant un entrepôt sis ZAC des Vauguillettes sur le territoire de la commune de Sens est mise en demeure de respecter :
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de :
* l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisant un exercice de défense contre l'incendie et en fournissant le compte-rendu associé à l'inspection des installations classées ;
Constats :
Un exercice incendie a été effectué le 21/05/2026. A cette occasion, une formation incendie à la manipulation des robinets incendie armés et à la manœuvre des 2 vannes de barrage pour confiner les eaux d'extinction incendie a été réalisée. L'attestation de stage associée a été fournie. A noter que le SDIS a été sollicité mais n'a pas pu y participer.
Le locataire indique qu'il envisage de réaliser 2 exercices incendie par an.
Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0226 du 01/07/2025 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Champ d'application des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 5.2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2025
Prescription contrôlée :
Le titulaire de la présente autorisation est responsable de la bonne application et de respect des dispositions du présent arrêté. Il est, à ce titre, tenu d'effectuer ou de faire effectuer semestriellement des visites afin de s'assurer du strict respect par le(s) locataire(s) des dispositions techniques applicables. Les rapports de ces visites constituent des documents visés à l'article 9 du présent arrêté.
Avant la mise en service de l'entrepôt, il doit transmettre au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.
Constats :
L'exploitant a fourni le dernier rapport semestriel du 18/11/2025 d'"évaluation de conformité réglementaire au regard de l'arrêté préfectoral" pour son site. Les constats synthétisés dans ce rapport sont répartis ainsi :
• 79 conformes • 19 non-conformes • 20 pour information • 24 sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle et suivi des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2003, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement selon les modalités définies ci-après : Le contrôle doit porter sur les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures, en sortie des séparateurs à hydrocarbures. Les paramètres à analyser sont : MES (NF T 90 105), DCO (NF T 90 101) et Hydrocarbures (NF T 90 114). Un contrôle doit être réalisé à la mise en service des installations de traitement puis à fréquence annuelle, lors d'épisodes pluvieux représentatifs (premières pluies après une période sèche et au cours du premier quart d'heure de l'épisode pluvieux). Les prélèvements doivent être effectués par un organisme extérieur à l'entreprise, choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Le laboratoire chargé des analyses doit être un laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement. Le rapport établi par cet organisme doit être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation du contrôle. L'intervention de l'organisme peut être déclenchée sur l'initiative de l'inspection des installations classées pour application de l'article 8. <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/07/2025 :</u> La SCI TRANSLOG dont le siège social est situé lieu-dit Le Pré Aubert - 89100 SAINT-DENIS-LES-SENS, exploitant un entrepôt sis ZAC des Vauguillettes sur le territoire de la commune de Sens est mise en demeure de respecter : - dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de : * l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 susvisé en réalisant le contrôle de ses effluents aqueux ;
Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'analyse de ses rejets d'eaux pluviales du 29/05/2026 sans observation. Une erreur ayant été constatée sur les valeurs limites prises, une nouvelle version du rapport a été fournie le 17/06/2026. Aucun dépassement des valeurs limites n'est constaté. Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0226 du 01/07/2025 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Dispositions relatives au comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 30.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ecrans de cantonnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

• date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage doivent être divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons doivent être délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/07/2025 : La SCI TRANSLOG dont le siège social est situé lieu-dit Le Pré Aubert - 89100 SAINT-DENIS-LES-SENS, exploitant un entrepôt sis ZAC des Vauguilletes sur le territoire de la commune de Sens est mise en demeure de respecter : - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de : * l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 susvisé en délimitant les cantons de désenfumage par l'installation d'écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ;
Constats : L'installation d'écran de cantonnement a été réalisée pour les 4 cellules de l'entrepôt et réceptionnée par la société en charge des travaux le 23/02/2026. Elle a fourni une attestation associée à l'installation en date du 01/06/2026. Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0226 du 01/07/25 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 32.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et Alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025
Prescription contrôlée : Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence. La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à son délégué est obligatoire. Le type, le nombre et la position des détecteurs doivent être définis en fonction des produits stockés et des conditions de stockage. Des DAD (Détecteurs Autonomes Déclencheurs) doivent être présents sur toutes les portes séparatives des cellules. Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/07/2025 : La SCI TRANSLOG dont le siège social est situé lieu-dit Le Pré Aubert - 89100 SAINT-DENIS-LES-SENS, exploitant un entrepôt sis ZAC des Vauguilletes sur le territoire de la commune de Sens est mise en demeure de respecter : - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de : * l'article 32.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 susvisé en mettant en place une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à son délégué. Le type, le nombre et la position des détecteurs devant être définis en fonction des produits stockés et des conditions de stockage ;

Constats :
La mise en place de la détection incendie avec centrale associée était en cours lors de l'inspection. Le sous-traitant en charge de l'installation indique que 2 cellules sur 4 sont équipées et les travaux sont en cours sur la troisième (taux d'avancement estimé à 70 % selon lui). Il a fourni une attestation pour une réception de la détection incendie au plus tard le 30/06/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit fournir l'attestation de la réception de la détection automatique incendie mise en place sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prescriptions complémentaires relatives aux locaux de charge d'accumulateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 41.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025
Prescription contrôlée : La teneur en hydrogène doit être mesurée en continu. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. De même, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme. En cas d'anomalie, une alarme sonore et (ou) lumineuse, avec report vers une permanence, doit être déclenchée. Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/07/2025 : La SCI TRANSLOG dont le siège social est situé lieu-dit Le Pré Aubert - 89100 SAINT-DENIS-LES-SENS, exploitant un entrepôt sis ZAC des Vauguilletes sur le territoire de la commune de Sens est mise en demeure de respecter : - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de : * l'article 41.3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 susvisé en mettant en place une mesure d'H2 en continu dans les locaux de charges d'accumulateurs avec les seuils et actions prescrits.
Constats : L'installation de la détection hydrogène dans le local de charge est finalisée. Le sous-traitant a fourni une attestation de mise en service du 01/06/2026. Les détecteurs et la centrale associée ont été vus lors de l'inspection. Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0226 du 01/07/25 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de barrage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025
Prescription contrôlée : <u>Bassins de confinement</u> Des bassins de confinement des eaux accidentellement polluées lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle doivent être réalisés avec un volume minimum de 425 m ³ par cellule. Ces eaux doivent s'écouler dans ce bassin par phénomène gravitaire. Ces bassins doivent être étanches et leur étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ces bassins doivent être maintenus vides. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/07/2025 : La SCI TRANSLOG dont le siège social est situé lieu-dit Le Pré Aubert - 89100 SAINT-DENIS-LES-SENS, exploitant un entrepôt sis ZAC des Vauguilletes sur le territoire de la commune de Sens est mise en demeure de respecter : - dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de : * l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 susvisé en s'assurant que les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins de confinement sont actionnables en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande, et en justifiant de leur contrôle périodique et de leur maintenance ;
Constats : Les 2 vannes de sectionnement des eaux d'extinction incendie ont été testées lors de l'exercice incendie du 21/05/2026. L'exploitant indique qu'il va sous-traiter leur contrôle et maintenance à la société en charge de la vérification des autres équipements incendie (présente lors de l'inspection). Un test de manœuvre d'une des vannes a été effectué lors de l'inspection. Ce point de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0226 du 01/07/25 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Compartimentage et aménagement du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2003, article 30.4
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/07/2025
Prescription contrôlée : - les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies

d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des porte coupe-feu du 20/05/2026 qui indique le bon fonctionnement des 9 portes coupe-feu de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite